

TERRITOIRES DU RUANDA-URUNDI.

Kigali, le 21 septembre 1945..

RESIDENCE DU RUANDA.

N° 1554 /Sec. 5

Objet:

Distinctions honorifiques..

pour dames

✓
21/9/45

1/9/45
Ruhengeri
2833

Ruhengeri



2833

Monsieur l'Administrateur Territorial,

Afin de me permettre de satisfaire à une demande de Monsieur le Gouverneur du Ruanda-Urundi, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire parvenir d'urgence les propositions pour distinctions honorifiques à accorder à des dames européennes en vertu des deux circulaires annexées..-

Le Résident du Ruanda, G.SANDRART,

G. Sandart

Monsieur l'Administrateur Territorial

▲

R U H E N G E R I

RESIDENCE DU RUANDA.

SECRETARIAT.

N°557/P.B.

Kigali, le 26 février 1957.-

Objet: Distinctions honorifiques aux femmes coloniales.-

Monsieur l'Administrateur Territorial, (TOUS)

J'ai l'honneur de vous donner ci-dessous pour votre information copie de la lettre N° 857/S.G. du 26 janvier 1957 fixant les règles d'octroi de distinctions honorifiques aux femmes coloniales.-

Le Résident du Rwanda - sé: M.SIMON.

SECRETARIAT GENERAL

CONSEIL BELGE

N° 857/S.G.

Objet:

Règles d'octroi de distinctions honorifiques aux femmes coloniales.

Léopoldville, le 26 janvier 1957.-

N°518/SEC copie pour information à Messieurs les Résidents de l'Urundi à KITEGA et du Rwanda à KIGALI.-

Usumbura, le 19 février 1957.
Le Gouverneur, sé: JUNGHUS.-

vert forme
Monsieur le Gouverneur,

Les demandes de décosations en faveur de femmes coloniales devenant de plus en plus nombreuses, j'ai l'honneur de vous donner ci-dessous, les règles qui fixent les conditions auxquelles l'octroi de distinctions sera dorénavant soumis et au sujet desquelles le Département a marqué son accord.-

Les femmes coloniales d'une conduite irréprochable pourront obtenir: après 16 ans de séjour effectif, la Médaille d'Or de l'Ordre du Lion " 22 " " " la Chev. de l'Ordre de Léopold II.

Toutefois, afin de reconnaître spécialement les services rendus par les femmes se dévouant d'une façon bénévole à des œuvres philanthropiques ou sociales, ou qui se distinguent par leurs travaux scientifiques, littéraires ou artistiques, il a été décidé que celles-ci pourraient bénéficier des conditions suivantes:

A) la Médaille d'Or de l'Ordre Royal du Lion, après 9 ans de séjour, si la collaboration a duré 6 ans.
" 15 " " " " " " 4 "
" 14 " " " " " " 2 "

B) la Chevalerie de l'Ordre de Léopold II, après 15 ans de séjour, si la collaboration a duré 12 ans.
" 18 " " " " " " 11 ans,
" 20 " " " " " " 9 ans.

Lorsqu'il s'agira de mérites tout à fait exceptionnels, la Médaille d'Or de l'Ordre Royal du Lion pourra être remplacée par la Croix de Chevalier du même ordre et la Croix de Chevalier de l'Ordre de Léopold II par la Croix de Chevalier de l'Ordre de la Couronne.-

Pour le Gouverneur Général, absent,
Le Vice-Gouverneur Général, P.ERMENS,
sé: P.ERMENS.-

A Monsieur le Gouverneur des territoires du Rwanda-Urundi

A

USUMBURA.-

RUANDA-URUNDI.

Kigali, le 7 septembre 1937.-

RÉSIDENCE DU RUANDA.

SECRÉTARIAT.

N° 1826 /P.B.

Objet:

Distinctions honorifiques
aux femmes coloniales.-

Transmis copie pour information à Monsieur
l'Administrateur Territorial de: Kigali-Nyanga-
Astrida-Shangugu-Kisenyi-Ruhengari-Biumba et
Kibungu, suite à ma lettre N° 387/P.B. du 26 fé-
vrier 1937.-

Le Résident du Ruanda, sé:M.SIMON.

CONGO BELGE

Léopoldville, le 14 août 1937.

GOVERNEMENT GENERAL

Copie.

N° 7658/B.G.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous informer qu'après nouvel examen
de la question, il me paraît opportun de vous signaler que les
instructions relatives à l'octroi de distinctions honorifiques
aux femmes coloniales, que je vous avais données par ma lettre
N° 837/Z.G. du 26 janvier 1937, ne doivent pas être considérées
comme fixes.

Il est évident que des propositions ne devront être
introduites qu'en faveur de femmes qui tout en totalisant le
nombre d'années requises, auront, par la nature des services
rendus directement ou indirectement à l'œuvre de colonisation,
acquis un titre spécial à la bienveillance du Gouvernement.

Les directives données par ma lettre précédée devront
donc plutôt servir de base aux propositions dont chacune d'elles
fera l'objet d'un examen particulier.

Le Gouverneur Général,

sé:NYCKMANS..

Monsieur le Gouverneur des
Territoires du Ruanda-Urundi.

A

USUMBURA.-

Résidence du Ruanda
Territoire de Ruhengeri
n° 778/P.E.
Rép. au n° 1554/Sec.5
du 21 septembre 1945
Objet :
Distinctions honorifiques

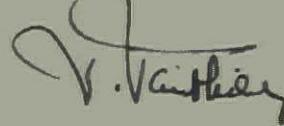
Ruhengeri, le 28 septembre 1945

C
M

Monsieur le Résident,

En réponse à votre lettre émargée,
j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'aucune
dame européenne, en territoire de Ruhengeri, n'est dans les
conditions prévues, par les deux circulaires de Monsieur
le Gouverneur Général, pour bénéficier d'une proposition
d'octroi de distinctions honorifiques

L'Administrateur Territorial
D. Vauthier



A Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI